



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la 1<sup>ère</sup> révision du PLU de VENERQUE (31)**

N°Saisine : 2025-014390

N°MRAe : 2025AO41

Avis émis le 12 mai 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Venerque pour avis sur le projet de révision n°1 de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 07 mai 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Éric TANAYS, Annie VIU, Christophe CONAN, Philippe CHAMARET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 26 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Venerque a engagé la 1<sup>ère</sup> révision de son PLU dans le but d'accueillir entre 950 et 1050 habitants d'ici 2035.

Le dossier présente une démarche d'évaluation environnementale qui reste à approfondir : toutes les thématiques sont traitées de manière superficielle.

Même si la commune affiche une démarche dans la trajectoire nationale en matière de sobriété foncière, en passant d'une consommation d'espace d'environ 20 ha sur les dix précédentes années à une consommation d'environ 10 ha sur les dix prochaines années, une analyse fine du dossier de révision du PLU montre que plusieurs incertitudes sur les surfaces comptabilisées viennent relativiser les prévisions quantitatives affichées.

Aucune carte précise des enjeux, notamment de biodiversité, ne figure pour les secteurs impactés par le projet de PLU (OAP, secteurs interstitiels, emplacements réservés en zones A ou N, secteur UBe nouvellement ouvert à l'urbanisation, etc.). Les affirmations sur l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels et sur la zone Natura 2000 ne sont pas démontrées, voire erronées.

Alors que le territoire est particulièrement concerné par l'enjeu paysager, de par la qualité de son héritage patrimonial (église Saint-Pierre du X<sup>ième</sup> siècle classée), aucune analyse paysagère des impacts potentiels des futurs aménagements, même situés dans le périmètre protégé de ce monument historique, ne figure dans le dossier.

Le traitement des enjeux en matière de risques naturels est lacunaire et la manière dont les mesures sont traduites dans le règlement n'est pas explicite. Le rapport se contente d'indiquer que les projets les prendront en compte et de renvoyer au règlement écrit ou au plan de prévention des risques naturels de la commune, sans en reprendre le contenu afin de démontrer à partir des règles retenues comment les enjeux sont concrètement déclinés dans les projets d'aménagement.

La MRAe souligne tout particulièrement l'ouverture d'une zone UBe de 6 ha en zone actuellement classée N, sur laquelle le rapport d'évaluation environnementale est silencieux alors que, du fait des dispositions du règlement écrit et de sa localisation, cette zone est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la biodiversité, la zone Natura 2000, le paysage et les risques d'inondation. Sauf à faire la démonstration que les impacts sont résiduels après application de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à définir dans l'étude d'impact, la MRAe recommande le maintien de son classement en zone naturelle.

La thématique des nuisances sonores n'est pas traitée : rien n'est dit dans le rapport sur les impacts éventuels des nuisances de la RD35 sur les secteurs d'aménagements futurs, ni sur la manière dont cette question est concrètement déclinée dans le règlement du PLU.

En l'état, les compléments attendus sont très substantiels. Une fois repris, le dossier doit de nouveau être soumis à l'avis de la MRAe avant mise à disposition du public.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme de la commune de Venerque fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet

Située à 24 kilomètres de Toulouse et à l'extrémité sud du périmètre du SCoT Pays Sud Toulousain<sup>3</sup>, auquel elle appartient, la commune de Venerque constitue, avec les communes de Le-Vernet et Lagardelle-sur-Lèze, un des sept « *pôles de service* » du SCoT, deuxième niveau de l'armature du SCoT derrière les « *pôles d'équilibre* » d'Auterive, Carbonne, Cazères et Rieumes.

La commune de Venerque a connu une croissance démographique soutenue au cours des dernières décennies, passant de 2 554 habitants en 2016 à 2 898 habitants en 2022 (+344 habitants), soit une croissance démographique moyenne de 2,13 % par an.

L'Ariège, située à l'ouest de la commune, et ses nombreux affluents constituent un réseau hydrographique de 27 km sur la commune. Le territoire communal compte également une retenue artificielle à usage d'irrigation, le « *lac communal de la Tuilerie* ». Les risques d'inondation et de mouvements de terrain existants sur le territoire de Venerque sont couverts par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 09/02/2001.

La commune est également riche en biodiversité : son territoire intersecte à l'ouest le site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ; un arrêté de protection de biotope « *la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat* », d'une superficie de 1 658,7 ha, protège une partie du territoire ; le dispositif de protection est complété par la réserve naturelle régionale (RNR) « *Confluence Garonne-Ariège* » d'une superficie de 587 ha. De plus, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées sur la commune : une ZNIEFF de type 1, le « *cours de l'Ariège* » et une ZNIEFF de type 2, « *l'Ariège et ripisylves* ». Quelques boisements relictuels ponctuent le territoire (9,8 %).

Malgré cette richesse écologique, seuls 16 % du territoire sont préservés à l'état naturel. 72 % des terres sont agricoles (majoritairement pour de grandes cultures céréalières) et 12 % sont urbanisées.

Située à la confluence de plusieurs cours d'eau, la commune a connu très tôt une occupation humaine continue<sup>4</sup> et sa richesse patrimoniale et archéologique est remarquable.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 approuvé le 29 octobre 2012.

4 Les premières occupations remontent à la préhistoire puis dans l'Antiquité comme au Moyen Âge (présence des mérovingiens, implantation d'une abbaye bénédictine et d'un monastère au Xème siècle entre autres, ...).

Le projet affiche six secteurs dédiés à l'urbanisation dont trois OAP (secteurs 1 à 3) et une OAP densité comprenant trois espaces interstitiels (secteurs UB1 à UB3) dont les superficies ne sont pas précisées. Une OAP thématique comprenant trois volets (un volet dédié aux enjeux énergétiques et climatiques, un volet pour intégrer les composantes végétales et la trame verte et bleue et un volet mobilité) figure également dans le dossier.

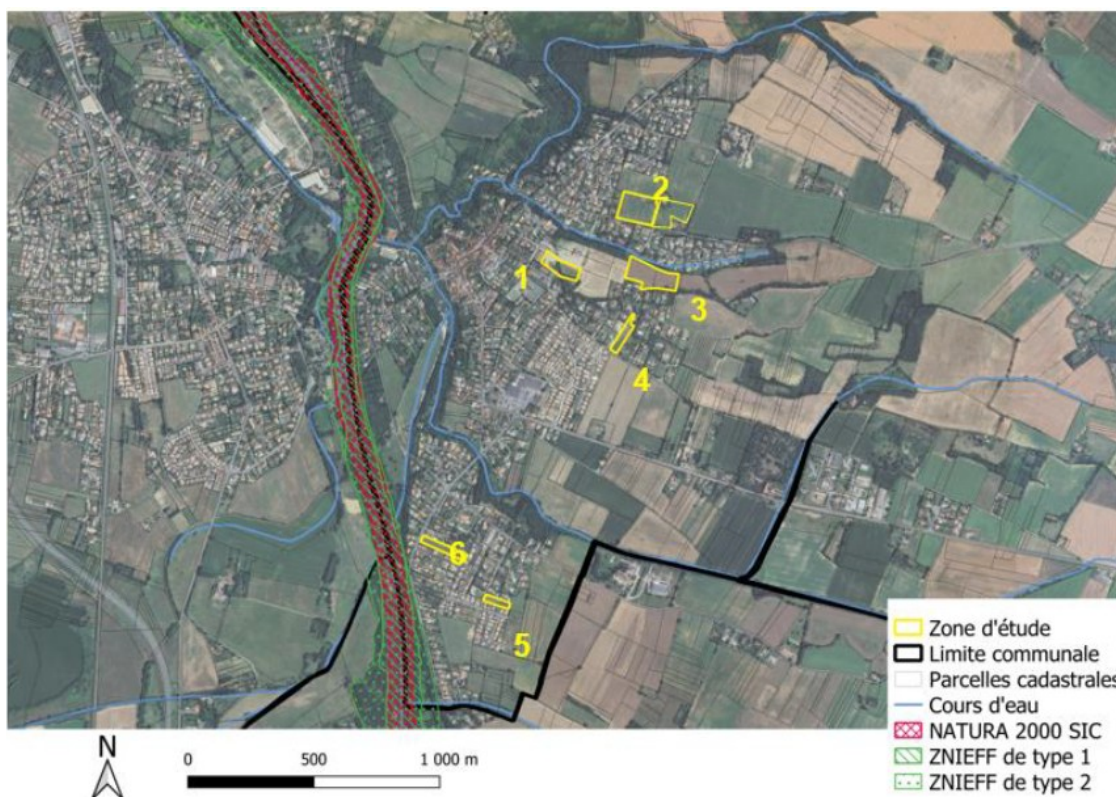


Figure 12- Cartographie des secteurs étudiés (espaces interstitiels et secteurs en extension)

### Rapport pièce 1 D p.22

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune s'articule autour des quatre axes suivants :

1. conforter le pôle de Venerque en maintenant un objectif d'accueil démographique ambitieux et les services adaptés ;
2. renforcer l'attractivité de la commune et du cœur de ville en maintenant la dynamique commerciale du bourg, en redynamisant la zone d'activité du bourg, en structurant l'offre touristique et en soutenant l'activité agricole ;
3. œuvrer pour une évolution des mobilités sur le territoire en plaçant les mobilités au cœur de la réflexion et en améliorant le fonctionnement urbain par une vision globale d'aménagement qui adapte et optimise notamment les stationnements ;
4. préserver un cadre de vie et un équilibre du territoire durablement par la préservation du paysage, la valorisation et requalification du centre-bourg et des entrées de ville, par la préservation des trames verte et bleue et la prise en compte des enjeux climatiques déclinés dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Sud Toulousain.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du PLU de Venerque concernent :

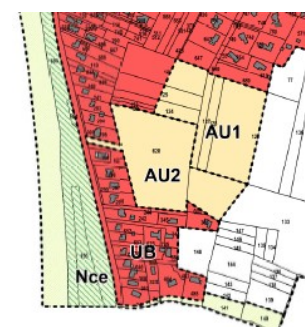
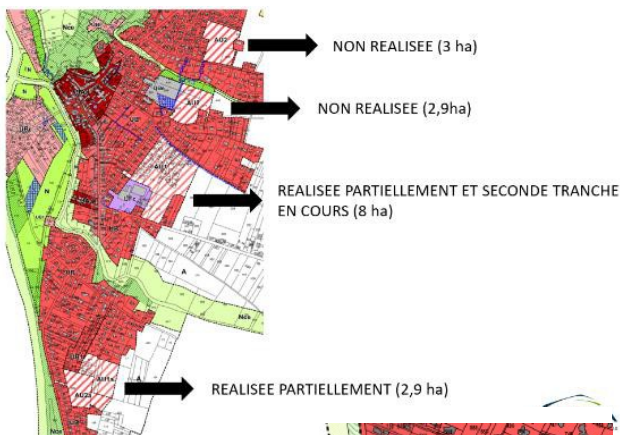
- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la maîtrise des nuisances sonores.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

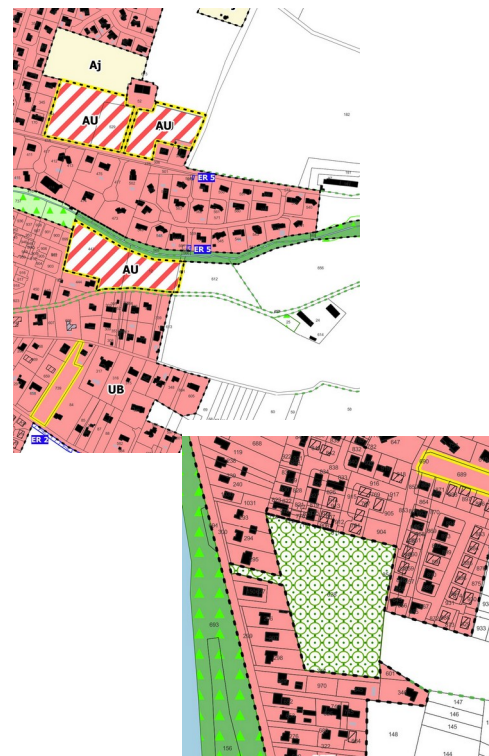
#### 4.1 Qualité générale du dossier

Le dossier est à revoir sur la forme comme sur le fond afin de le clarifier pour une pleine compréhension des lecteurs. À ce stade, les informations sont dispersées, leur contenu manque de précisions et elles ne sont pas croisées les unes avec les autres. Le rapport est trop peu illustré et de nombreuses cartes sont illisibles ou sans légende.

Pour mettre en valeur l'évolution favorable du PLU vers une limitation de consommation d'espace, le rapport doit établir la comparaison du PLU en vigueur et du PLU en projet, en s'appuyant sur le règlement graphique, en listant les anciens secteurs ouverts à l'urbanisation qui sont fermés dans ce nouveau projet, en indiquant leur superficie et leur nouvelle destination. Ce bilan semble réalisé au premier abord avec des zones AU du PLU en vigueur indiquées comme « non réalisées » ou « réalisées partiellement ». Mais l'examen comparatif des règlements graphiques montre que certains de ces secteurs sont reclassés en zone A alors que d'autres sont maintenus en zone AU, voire étendus, sans que le rapport ne décrive précisément les secteurs modifiés, ni les raisons qui ont conduit à leur reclassement.



Extraits du règlement graphique de 2015



Extraits du règlement graphique de 2025

La présentation de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur ne montre pas de quelle manière le PLU traduit concrètement les objectifs qui le concernent. Le rapport se contente d'énumérer le contenu des différents plans. Il affirme systématiquement la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur sans jamais en faire la démonstration. La MRAe rappelle que dans cette partie du dossier, l'évaluation environnementale doit préciser les éléments du projet de PLU qui répondent concrètement aux orientations et objectifs de ces documents.

**La MRAe recommande de reprendre entièrement le dossier afin de clarifier les informations qui y figurent, de faire le lien entre le rapport d'évaluation environnementale, les règlements graphique et écrit et les OAP, de croiser les informations sur les enjeux environnementaux et les secteurs de projet, et de rendre lisibles les évolutions prévues par rapport au PLU en vigueur.**

**Elle recommande de reprendre la partie concernant l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur en précisant comment le projet prend en compte leurs objectifs.**

## 4.2 Justification des choix

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit être conduite selon une démarche itérative qui doit privilégier l'évitement des impacts sur l'environnement par la recherche de solutions alternatives.

Bien que le projet de révision du PLU prévoie une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la dernière décennie, cette réduction ne garantit pas l'absence d'impact environnemental. Dans le rapport, aucune « *solution de substitution raisonnable* » aux secteurs de projet retenus n'est présentée et les motifs pour lesquels ces secteurs sont choisis ne sont pas précisés alors que certains comportent des enjeux environnementaux.

Le rapport doit présenter une synthèse sous forme de carte, de schéma et/ou d'analyse des enjeux environnementaux pour toutes les parcelles examinées afin d'accueillir des secteurs de développement, expliquer les critères de sélection des secteurs retenus et démontrer que le projet retenu est celui de moindre impact environnemental. Si des secteurs à enjeux environnementaux moyens ou forts sont intégrés ou maintenus dans le projet, leur urbanisation doit être dûment justifiée. À défaut, la recherche d'évitement doit être reprise et renforcée.

**La MRAe recommande de mener une analyse comparative des différentes alternatives possibles pour le projet de développement retenu, de justifier que les secteurs retenus sont ceux de moindre impact environnemental et, à défaut, de revoir le projet.**

## 4.3 Analyse des incidences

La description de l'état initial de l'environnement est nettement insuffisante, notamment concernant la biodiversité et les paysages (cf. détails en partie 5). En conséquence, l'analyse des incidences ne peut pas être correctement réalisée.

Le rapport d'évaluation environnementale doit intégrer des cartes de synthèse des enjeux pour chaque thématique et la carte des enjeux cumulés et/ou hiérarchisés par secteurs de territoire. Tel qu'il est présenté au fil de l'eau sans croiser les données, le rapport ne permet pas d'appréhender les impacts du projet de PLU sur l'environnement.

De plus, l'évaluation environnementale doit examiner de manière fine par des « *zooms* » et des analyses spécifiques, chacun des secteurs impactés par le projet de PLU (OAP, secteurs interstitiels, emplacements réservés en zones A ou N, secteur Ube nouvellement ouverts à l'urbanisation, etc.). Faute de disposer de ce travail et de ses résultats dans le dossier, l'absence d'impact du projet sur l'environnement, formalisée en conclusion, n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement en proposant une cartographie thématique des enjeux environnementaux à l'échelle communale, en croisant et hiérarchisant ces enjeux pour faire ressortir les secteurs les plus sensibles, et en réalisant des inventaires précis sur les secteurs**

**de développement retenus dans le projet de PLU, afin d'aboutir à une analyse objectivée et exhaustive des incidences du projet.**

## 4.4 Mesures environnementales

D'une manière générale, dans tous les chapitres et pour toutes les thématiques, le rapport est évasif en renvoyant au règlement sans démontrer comment et en quoi le règlement répond aux enjeux sur chaque thème.

La partie évaluation environnementale, trop succincte, n'explique pas comment les principes énoncés sont concrètement déclinés dans les règlements graphique et écrit. Le rapport se limite à commenter le règlement de manière évasive et lacunaire, sans indiquer comment chaque disposition répond aux enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic qui est à approfondir (cf. supra).

La pertinence des mesures retenues n'est pas démontrée pour la biodiversité en raison d'un état initial insuffisant, et aucune mesure n'est présentée pour les autres thématiques, notamment celle de la préservation du paysage et du patrimoine.

**La MRAe recommande de décrire les mesures d'évitement et de réduction des incidences retenues pour chaque thématique environnementale et de préciser comment les documents réglementaires du PLU les intègrent pour en assurer la mise en œuvre effective.**

## 4.5 Dispositif de suivi

L'attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale est de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme).

Les indicateurs proposés sont formulés clairement et selon une méthodologie de nature à permettre un suivi effectif : leur fréquence et leur unité de mesure, l'état initial de référence avec lequel la donnée va être comparée et la source de renseignement sont identifiés.

Néanmoins, certaines données semblent peu adaptées aux objectifs. Par exemple, la mesure du linéaire d'aménagement cyclable et le nombre de bornes de recharge électrique ne peuvent suffire à estimer si le territoire se place sur la trajectoire voulue au regard de l'objectif visant « *plus d'efficacité énergétique et moins de carbone* ». Par ailleurs, la liste des indicateurs pâtit des imprécisions de l'état initial, notamment sur les milieux naturels pour lesquels aucun indicateur n'est proposé. Le linéaire de haies, par exemple, dont l'état initial a montré l'importance pour le territoire, ne fait l'objet d'aucun suivi.

**La MRAe recommande de préciser les indicateurs environnementaux et de les renforcer sur la base des compléments à apporter à l'état initial définissant les enjeux environnementaux.**

## 4.6 Résumé non technique

Compte tenu de l'ampleur des compléments attendus, le résumé non technique doit être repris pour y intégrer les compléments apportés au dossier en réponse au présent avis.

# 5 Prise en compte de l'environnement

## 5.1 La consommation d'espace

### Le scénario démographique

Les objectifs du PADD affichent une volonté de maintenir voire renforcer la dynamique démographique, en suivant les orientations du SCoT, avec pour objectif d'atteindre environ 3 500 à 3 600 habitants en 2034, soit un

gain de 600 à 700 habitants entre 2022 (dernier recensement INSEE) et 2034. Le scénario est « basé sur le SCoT en vigueur avec prorogation jusqu'en 2034 en prenant en compte la révision du SCoT et les études en cours<sup>5</sup> ». Ce scénario consistant à prolonger les objectifs du SCoT en vigueur nécessite la construction de 250 logements (dont 90 à 110 en densification et 120 à 140 logements en espaces interstitiels ou en extension urbaine), avec une moyenne de mise sur le marché de 25 à 30 logements par an et une densité de 20 à 30 logements/ha.

L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat, équipements et activités induira l'artificialisation de 6,3 ha localisés en périphérie immédiate du bâti existant et en grande majorité déjà enclavés dans l'armature urbaine.

### **Les consommations d'espaces prévues dans le projet**

Le rapport distingue deux types de surfaces répondant à ses besoins :

- les secteurs « sans consommation d'espace », destinés à produire 108 logements mobilisant des espaces interstitiels dont 80 logements en « dents creuses » et 28 logements en division parcellaire ;
- les secteurs « avec consommation d'espace » destinés à produire :
  - 122 logements sur 5,2 ha :
    - en « espaces interstitiels » (OAP densité) en zone UB pour 1,24 ha destinés à produire 24 logements ;
    - en « espaces en extension » (OAP extension) pour 3,96 ha destinés à produire 98 logements ;
  - sur 1,1 ha, des équipements et des activités économiques dont :
    - des équipements publics en secteur UBe (espace interstitiel) pour 0,81 ha,
    - de l'activité économique en secteur UF (extension) pour 0,29 ha.

À ces futures consommations d'ENAF de 6,3 ha, le rapport indique qu'il convient d'ajouter les consommations d'espaces déjà autorisées depuis 2021 et jusqu'en 2024 soit 3,8 ha.

Au total, entre 2021 et 2034, la consommation d'ENAF planifiée s'élève à 10,1 ha.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier propose un bilan de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant l'arrêt du PADD (2014-2024). Le rapport indique que le bilan OCSGE<sup>6</sup>, l'actualisation via photo-interprétation sur 2014-2021 et les autorisations d'urbanisme délivrées pour la période post-2021 indiquent une consommation totale de 20,52 ha entre 2014 et 2024, soit une diminution programmée de 51 %<sup>7</sup> avec le projet de PLU proposé.

Toutefois, les autorisations délivrées depuis 2021 sont également comptabilisées dans la consommation d'ENAF planifiée. Il convient donc de clarifier parmi les surfaces ayant fait l'objet d'autorisations, celles qui ont déjà fait l'objet d'une consommation d'espace et celles qui n'ont pas encore été mises en œuvre, afin d'établir une comparaison probante, sans double compte.

La loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », promulguée le 22 août 2021 prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de consommation d'espace dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi (d'ici 2031) respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date. Le PLU propose donc également une comparaison des consommations entre 2011 et 2021 et entre 2021 et 2031.

La consommation d'espace observée toutes fonctions urbaines confondues sur la période 2011-2021 s'élève à 19,04 ha. Cette analyse est réalisée sur la base de l'OCSGE, d'une actualisation par photo-interprétation ainsi que la prise en compte des autorisations d'urbanisme depuis 2011 recensées par la commune. L'observatoire national de l'artificialisation des sols relève une consommation de 19,8 ha, cohérente avec les données communales.

5 Pièce 1C - Justification des choix p. 36.

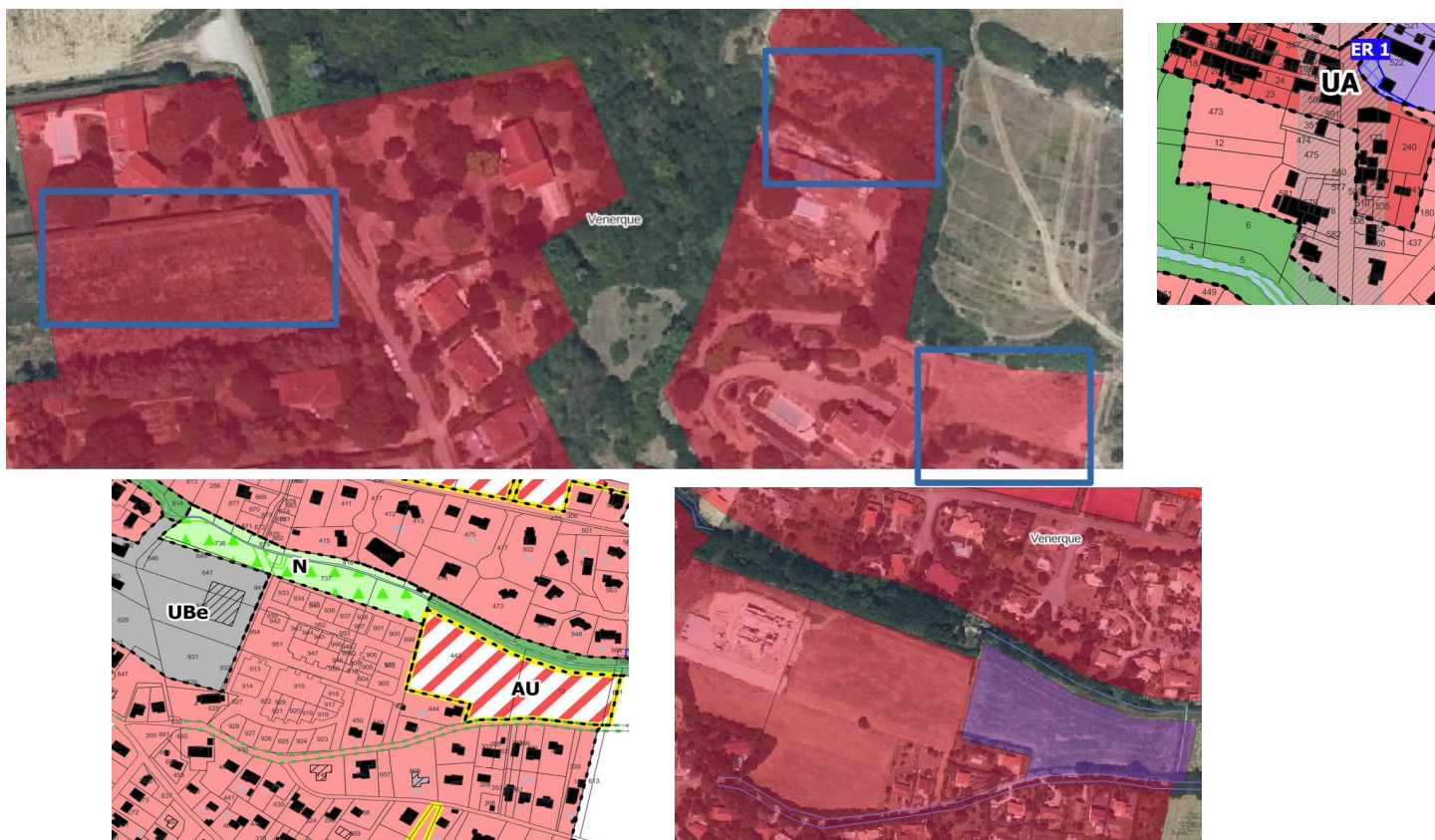
6 Occupation du sol à grande échelle : base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM).

7 Pièce 1C - Justification des choix p. 80.

Le projet de PLU respecte la trajectoire de la loi climat et résilience dès lors qu'il prévoit une ouverture à l'urbanisation échelonnée dans le temps avec conditionnalité d'ouvertures au-delà des premières tranches. Ainsi, pour les OAP des secteurs 2 et 3, les tranches 2 et 3 sont fermées à l'urbanisation dans le projet de PLU présenté et ne pourront pas être ouvertes avant 2031. De surcroît, le projet de PLU conditionne leur ouverture à la délivrance effective de 50 % des permis de construire sur la tranche 1 pour chaque secteur. Ainsi, le projet de PLU prévoit au maximum 7,69 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031, dont 3,80 ha ont déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme.

Si la MRAe évalue favorablement le respect global de la trajectoire de sobriété foncière, elle note toutefois que certains éléments du dossier et du calcul des consommations planifiées méritent d'être éclaircis :

- le dossier indique dans d'autres pages « une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induite par les zones urbaines et à urbaniser de 7 ha »<sup>8</sup> entre 2024 et 2034 au lieu des 6,30 affichés dans le bilan, sans que cet écart soit expliqué ;
- le rapport ne précise pas les critères de détermination des « secteurs sans consommation d'espace » et « avec consommation d'espace » ;
- l'examen fin de la tâche urbaine, considérée comme déjà urbanisée et n'entrant pas dans le calcul de la consommation planifiée, montre que de nombreux secteurs non urbanisés, en dent creuse et en périphérie, ne sont pas urbanisés actuellement alors qu'ils sont situés en zone U ;



**Quelques exemples de dents creuses ou nombreux secteurs périphériques donc d'extension possibles intégrés dans le tissu urbain constitué donc pouvant être consommés sans intégration dans les calculs futurs de consommation d'espace**

- les emplacements réservés (ER) ne sont ni listés ni décrits précisément dans le rapport d'évaluation environnementale. On apprend seulement dans le volet « justification des choix » que quatre emplacements réservés sont destinés à la création de cheminements piétons, voiries et entrées de ville, deux à l'évolution d'équipements ou d'espaces publics et un pour créer un jardin public. Certains de ces emplacements étant situés en zone naturelle ou agricole, ils sont susceptibles d'engendrer de la consommation d'ENAF, suivant leur nature. Cette analyse doit être faite dans le dossier et, le cas

8 Pièce 1C - Justification des choix p. 50.

échéant, la surface des emplacements réservés pertinents doit être comptabilisée dans la consommation planifiée ;

- enfin et surtout, une grande zone UBe de près de 6 hectares, au règlement très permissif sur les constructions et aménagements, est située en zone Natura 2000 et classée N dans le PLU en vigueur, sans que le rapport d'évaluation environnementale en fasse mention ni ne le justifie. En l'état, la MRAe estime que cette surface, si elle est maintenue en zone Ube, est à comptabiliser dans la consommation planifiée, ce qui relativise significativement la réduction affichée de consommation foncière du PLU.



PLU en vigueur



Projet de PLU

**La MRAe recommande de clarifier les calculs des consommations d'ENAF passée et planifiée sur les différentes périodes de référence, en détaillant les modalités de décompte des projets autorisés entre 2021 et 2024, en précisant les critères de détermination des secteurs de projet « sans consommation d'espace » et en intégrant à la consommation planifiée tous les secteurs relevant actuellement des ENAF et situés en zone U (y compris en zone UBe) ainsi que les emplacements réservés susceptibles par leur nature d'engendrer de la consommation d'espace.**

Au-delà des précisions nécessaires pour la bonne compréhension des calculs et de la zone UBe ouverte à l'urbanisation sans justification, la MRAe considère que les choix d'urbanisme visent à recentrer l'urbanisation au niveau du bourg, ce qui limite la consommation d'espace et les impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

Les STECAL définis dans le PLU permettent les extensions et annexes des constructions liées aux activités existantes, avec des dispositions dans le règlement écrit qui limitent les incidences potentielles des constructions dans ces secteurs. Par exemple, en zone Na (activité artisanale, industrielle, commerciale), l'emprise au sol supplémentaire des constructions nouvelles et extensions est limitée à 30 % par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

## 5.2 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Comme évoqué dans la partie précédente, le recentrage des zones à urbaniser sur le centre-bourg permet *a priori* d'éviter les principaux impacts sur les sites naturels sensibles de la commune. Toutefois, l'évaluation environnementale ne le démontre pas clairement et des passages de l'étude laissent au contraire à penser que certains sites sont impactés.

L'état initial de l'environnement repose essentiellement sur des données bibliographiques. Des éléments de trame verte et bleue (TVB) issus du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont représentés, mais aucune cartographie complète précise de la trame verte et bleue communale n'est proposée (la carte p. 82 du

diagnostic reste très générale), ni croisée avec les secteurs de développement envisagés. Les zones humides de l'inventaire départemental ne semblent pas toutes identifiées et encore moins protégées par le règlement.

Une seule journée de terrain a été réalisée en mai 2024 pour la détermination des enjeux sur les six secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP. Le rapport d'évaluation environnementale se contente d'affirmer que ce passage de terrain « *a permis de mettre en évidence que les secteurs de développement urbain présentent des enjeux faibles à moyens* » (pièce 1.D p.22) et de renvoyer à l'étude naturaliste complète en annexe, qui est elle-même très succincte, sans cartographier ces enjeux ni préciser comment le projet de PLU entend les préserver.

En se concentrant sur les six secteurs d'OAP sectorielles, l'évaluation environnementale est très lacunaire. Les emplacements réservés pour voiries ou équipements, les STECAL et les portions de zone U qui ne sont pas artificialisées sont également susceptibles d'avoir des incidences. Certaines de ces zones sont situées dans ou à proximité immédiate de secteurs à enjeux. C'est le cas de la zone UBe située à l'ouest de la commune en zone Natura 2000, classée en N dans le PLU actuel. Le rapport d'évaluation environnementale n'évalue pas les enjeux sur cette zone, ni les incidences du projet, alors que le règlement de la zone UBe est très permissif.

En conséquence, l'absence d'impact du projet sur la zone Natura 2000 n'est pas démontrée, faute d'analyse de cette zone de projet. Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale lui-même indique que « *certaines zones de développement urbain, en raison de leur proximité vis-à-vis des cours d'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000 "l'Ariège"* » (pièce 1.D p.16), sans préciser de quelles zones il s'agit.

Il y a parfois des zones N et Nce en îlots, déconnectées les unes des autres dans le maillage agricole ou urbain. Il reste nécessaire de rechercher systématiquement leur reconnexion via des haies ou autres éléments paysagers au titre du L.151-19 ou en illustrant, si possible, la continuité des zonages du PLU. Le maintien et/ou la restauration des zonages TVB sont à compléter. Les protections au titre des espaces boisés classés sont notamment à consolider. Ainsi, un seul petit espace en milieu urbain est protégé par un classement en EBC (espace boisé classé). Or les espaces boisés résiduels sont suffisamment importants en termes de surfaces pour être mieux protégés.

Malgré la définition de mesures de réduction générales, telles que la préservation de toute construction à moins de 10 m de part et d'autre des cours d'eau principaux ou le traitement des lisières entre espaces urbanisés et espaces agricoles par des plantations, la MRAe considère que la démonstration d'absence d'impact notable sur la biodiversité et sur le site Natura 2000 n'est pas faite. La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation

**La MRAe recommande de reprendre intégralement l'analyse des incidences sur la biodiversité, les milieux naturels et le site Natura 2000, en précisant l'état initial et en tenant compte de l'intégralité des secteurs potentiellement impactés par le projet de PLU. Si nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées, notamment le maintien de la zone UBe intersectant le site Natura 2000 en zone N, comme dans le PLU actuel.**

**La MRAe recommande de plus de renforcer ou restaurer les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue. Elle recommande également de rajouter des protections au titre des espaces boisés classés, notamment pour les boisements résiduels.**

## 5.3 Préservation du paysage et du patrimoine

Le diagnostic patrimonial et paysager est incomplet. Le rapport se contente de faire mention de « *silos romains mis à jour* » et conclut à une absence de « *zone sensible [...] mentionnée dans le porter-à-connaissance transmis par l'État* » (Pièce 1B p. 105). L'origine de ce « *porter-à-connaissance* » n'est pas précisée, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si ce document a bien vocation à repérer les enjeux paysagers et patrimoniaux.

D'une manière générale, le rapport sous-évalue la sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère particulièrement remarquable de Venerque . Ainsi, la commune est occupée depuis la préhistoire et certains vestiges sont encore visibles. Elle comprend une église, « *Saint-Pierre-et-Saint-Phébad* », datant du XI<sup>ème</sup> siècle, et sa tour fortifiée datant XIII<sup>ème</sup> siècle, qui sont inscrits au titre des monuments historiques. De plus, le bourg est surplombé par le Pech, site naturel préservé qui offre une vue sur toute la vallée de l'Ariège.

La commune comprend par ailleurs de nombreuses ripisylves et cours d'eau autour desquels l'urbanisation s'est développée de manière plus ou moins anarchique, contribuant au mitage du territoire.

Le rapport l'indique de manière évasive, sans inventories ni cartographier l'ensemble des points « *noirs* » paysagers de la commune, ni les points de vue remarquables à préserver.



Zone d'activités et lotissement se côtoient en bordure de l'entrée de ville



Implantation de bâti sur les crêtes et dans les pentes, sans intégration

#### **Photographies extraites du diagnostic environnemental (pièce 1.B - p. 109)**

Les enjeux paysagers ne sont pas caractérisés dans les futurs secteurs d'aménagement, quelle que soit la nature de ces aménagements (zones futures d'habitats, d'équipements, avec ou sans OAP, secteurs de développement des pistes cyclables, carrefour, etc). Plusieurs secteurs interstitiels et d'aménagement futur sont situés dans le périmètre des 500 mètres du monument historique sans que le rapport l'évoque. En l'absence de diagnostic permettant d'orienter les formes architecturales, les matériaux et les solutions d'intégration paysagère à préconiser, les mesures présentées restent très générales et génériques, et le rapport ne démontre pas en quoi ce qui est proposé contribue à l'intégration paysagère et patrimoniale de chaque secteur. Aucune mesure corrective n'est proposée pour les entrées de villes, les crêtes et les pentes à l'architecture peu intégrée dans le paysage. Le rapport est silencieux sur la zone UBe de l'ouest et sur les emplacements réservés inclus dans la trame verte et bleue, alors que l'urbanisation de ce type de secteur est susceptible d'avoir des impacts paysagers importants. Dans les trois OAP du projet, des mesures paysagères très générales et génériques de type maintien ou plantation de haies, conservation de fossés et implantation de clôtures perméables sont envisagées sans aucun diagnostic préalable démontrant la pertinence des choix retenus.

**La MRAe recommande de reprendre intégralement l'évaluation environnementale relative aux enjeux paysagers et patrimoniaux, en réalisant un état initial complet, une analyse des incidences en conséquence et en définissant des mesures adaptées pour les réduire.**

## 5.4 Prise en compte des risques naturels

La commune est concernée par des risques d'inondation et de mouvements de terrain. Elle est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPR) ancien (2001), dont la révision a été lancée début 2025.

Le rapport d'évaluation environnementale affirme que les secteurs de développement sont positionnés hors des zones d'aléa fort et moyen d'inondation et de mouvement de terrain. Il omet de préciser que la zone UBe de près de 6 ha à l'ouest de la commune est très largement située en zone inondable, y compris d'aléa fort. Comme pour les autres thématiques, l'ouverture de cette zone, susceptible d'incidences importantes, doit être questionnée. Les secteurs actuellement non bâtis et situés en zone inondable doivent faire l'objet d'un zonage inconstructible afin de préserver les champs d'expansion des crues. Le renvoi au règlement du PPR dans le règlement écrit est insuffisant, d'autant plus que l'enveloppe spatiale où le PPR s'applique n'est pas reportée sur le règlement graphique.

**La MRAe recommande de faire figurer sur le règlement graphique, l'ensemble des zones concernées par des prescriptions du PPR et d'en déduire les mesures nécessaires d'évitement et de réduction des risques, notamment de maintenir en N la zone UBe pour éviter des constructions en zone inondable et préserver une zone d'expansion de crues.**

Le projet de PLU propose une mesure intéressante en matière de prévention des risques naturels : elle identifie par un sous-zonage Ubr, les secteurs déjà urbanisés soumis à un aléa fort ou moyen. L'évaluation environnementale indique que le règlement écrit du futur PLU va au-delà des prescriptions du PPR, en anticipation de sa révision (p. 32). Toutefois, aucune précision n'est apportée sur ces règles plus prescriptives que le PPR et tous les articles du règlement écrit sont communs aux zones UB et UBr, sans dispositions spécifiques aux zones UBr. En l'état, cette mesure annoncée ne semble pas concrètement déclinée dans le règlement.

**La MRAe recommande de préciser dans l'évaluation environnementale, la manière dont le règlement écrit traduit la volonté du PLU d'être plus prescriptif que le plan de prévention des risques dans les zones UBr et que cette traduction soit effective dans le projet de règlement.**

## 5.5 Maîtrise des nuisances sonores

Cette thématique, abordée en p. 28 de l'évaluation environnementale, est traitée de manière superficielle.

Le rapport identifie comme principales sources de bruit plusieurs routes départementales faisant l'objet d'un classement sonore, notamment la RD35 qui la traverse. Plusieurs zones urbanisées et à urbaniser sont concernées par les zones de bruit.

Face à ce constat, le rapport se contente d'affirmer qu'une étude des mobilités menée par la commune a pour but de travailler sur une hiérarchisation des voiries afin de privilégier la multimodalité, que des aménagements par le biais d'emplacements réservés seront mis en œuvre par la commune et que dans le cadre des projets sur les secteurs de développement, « *un traitement paysager sera exigé pour limiter les impacts sonores* », sans plus de précision.

**La MRAe recommande de reprendre intégralement l'évaluation environnementale sur la thématique des nuisances sonores, d'analyser les incidences des zones de bruit sur les secteurs de développement envisagés, de définir les mesures nécessaires précises de réduction des impacts et de les traduire concrètement dans les documents d'orientations et réglementaires du PLU.**